

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La CEDH a interprété le droit au respect de la vie privée et familiale dans le cadre du refus par les autorités françaises de reconnaître une filiation légalement établie à l'étranger entre des enfants nés d'une gestation pour autrui et le couple ayant eu recours à cette méthode (26 juin)

Saisie de 2 requêtes dirigées contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 26 juin 2014, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Menesson c. France, requête n°65192/11* et *Labassee c. France, requête n°65941/11*). Les requérants se plaignaient du refus des autorités nationales de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux Etats-Unis entre des enfants nés d'une gestation pour autrui et le couple ayant eu recours à cette méthode. La Cour précise, tout d'abord, que l'article 8 trouve à s'appliquer dans son volet « vie familiale » mais aussi dans son volet « vie privée ». En effet, elle considère que le droit à l'identité fait partie intégrante de la notion de « vie privée » et qu'il y a une relation directe entre la vie privée des enfants et la détermination juridique de leur filiation. La Cour relève, ensuite, que l'ingérence dans ce droit est prévue par la loi et qu'elle poursuit les buts légitimes de protection de la santé et de protection des droits et libertés d'autrui. S'agissant du caractère nécessaire de cette ingérence, la Cour estime que les Etats doivent bénéficier d'une marge d'appréciation importante en ce qui concerne la gestation pour autrui, en raison des questions éthiques qu'elle soulève et de l'absence de consensus européen en la matière. Elle considère, néanmoins, en l'espèce, que cette marge doit être réduite au vu de l'importance de la filiation dans l'identité des individus. Après avoir constaté que les requérants vivent avec leurs enfants dans des conditions globalement comparables à celles dans lesquelles vivent les autres familles, la Cour estime que les difficultés qu'ils rencontrent ne dépassent pas les limites qu'impose le respect de la vie familiale et que, dès lors, un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts des requérants et ceux de l'Etat. Cependant, elle considère qu'il en va différemment en ce qui concerne le droit desdits enfants au respect de leur vie privée. En effet, la Cour craint que leur incertitude quant à la possibilité de se voir reconnaître la nationalité française affecte négativement la définition de leur identité. Elle considère, en outre, que cette situation affecte défavorablement leurs droits successoraux. Enfin, relevant que, dans les 2 espèces, l'un des parents est géniteur de l'enfant, la Cour estime qu'on ne saurait prétendre qu'il est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant de le priver d'un lien juridique correspondant à une réalité biologique, d'autant plus lorsque l'enfant et le parent concerné revendiquent sa reconnaissance. Par conséquent, la Cour considère que les autorités nationales, en faisant obstacle à la reconnaissance et à l'établissement du lien de filiation établi à l'étranger, ont dépassé les limites de la marge d'appréciation dont elles bénéficient. Partant, elle conclut que le droit des enfants au respect de leur vie privée a été méconnu, en violation de l'article 8 de la Convention.

La Commission européenne a présenté 2 rapports concernant la mise en œuvre de décisions-cadre relatives à la libre circulation des informations sur les condamnations antérieures et à une meilleure coordination de la lutte contre la criminalité transfrontière (2 juin)

La Commission européenne a présenté, le 2 juin 2014, un [rapport](#) sur la mise en œuvre, par les Etats membres, de la [décision-cadre 2008/675/JAI](#) relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, qui est accompagné de son [annexe](#). Cette décision-cadre encourage les Etats membres à s'échanger des informations sur les condamnations étrangères antérieures par le biais de réseaux d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires. Le rapport évalue la manière dont chaque Etat a transposé la décision-cadre et détaille les conditions qu'ils ont érigées dans la prise en compte des condamnations étrangères antérieures. Ainsi, la France se fonde sur la qualification juridique de l'acte reproché pour déterminer la présence d'une double incrimination. Ensuite, le rapport précise comment les Etats membres concernés

prennent en compte de telles informations à toutes étapes du procès pénal, c'est-à-dire, de la détention provisoire à l'exécution de la condamnation. Il indique que 9 Etats membres, dont la France, n'ont pas fourni d'informations concluantes sur la transposition des effets juridiques attachés aux condamnations étrangères antérieures dans leur système judiciaire national. La Commission a, également, présenté un [rapport](#) sur la mise en œuvre, par les Etats membres, de la [décision-cadre 2009/948/JAI](#) relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales, qui est accompagné de son [annexe](#). Ce rapport examine l'application de cette décision-cadre par les 15 Etats membres concernés. 13 d'entre eux, dont la France, doivent encore la transposer. La décision-cadre vise à améliorer l'efficacité des poursuites pénales et veille ainsi au respect du principe *ne bis in idem* selon lequel une personne ne peut être poursuivie et condamnée 2 fois pour les mêmes faits. Le rapport détaille la manière dont les Etats mettent en place des procédures qui coordonnent leurs actions et visent à lutter contre la criminalité transfrontière. Les consultations directes entre les autorités nationales compétentes ont pour objectif de parvenir à un consensus entre les Etats membres qui peuvent saisir Eurojust en cas d'échec. Le rapport invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à mettre en œuvre ces dispositions dès que possible. La Commission indique qu'elle pourra engager des procédures d'infraction sur le fondement de l'article 258 TFUE à partir du 1^{er} décembre 2014.

La Cour a interprété la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, dans le cadre d'une demande par l'ayant-droit d'un travailleur décédé de l'octroi de l'indemnité financière correspondant au congé annuel non pris (12 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landesarbeitsgericht Hamm (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 12 juin 2014, l'article 7 de la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, relatif au droit à un congé annuel payé (*Bollacke, aff. C-118/13*). Le litige au principal opposait la requérante, ressortissante allemande, unique ayant-droit de son mari, à la société qui employait ce dernier jusqu'à son décès. La requérante réclamait à la société une indemnité financière correspondant au congé annuel non pris par son mari du fait de sa maladie. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 7 de la directive s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que le droit au congé annuel payé s'éteint sans donner droit à une indemnité financière au titre des congés non pris, lorsque la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur et, dans l'affirmative, si le bénéficiaire d'une telle indemnité dépend d'une demande préalable de l'intéressé. La Cour rappelle que le droit au congé annuel payé est un principe de droit social particulièrement important et que l'indemnité financière à laquelle le travailleur a droit lorsque la relation de travail prend fin permet d'en assurer la jouissance effective. Elle considère que l'octroi d'une compensation pécuniaire en cas de décès du travailleur assure l'effet utile du droit au congé et que ce décès ne justifie pas la perte rétroactive du droit au congé annuel payé. Partant, la Cour conclut que l'article 7 de la directive s'oppose à une réglementation interne qui prévoit que le droit au congé annuel payé s'éteint en cas de décès du travailleur, sans donner droit à une indemnisation financière au titre des congés non pris. Elle précise que le bénéficiaire de cette indemnité n'est pas soumis à une demande préalable de l'intéressé.

La Commission européenne a présenté une étude sur la législation des sanctions pénales des Etats membres représentatifs (3 juin)

La Commission européenne a présenté, le 3 juin 2014, un [rapport](#) intitulé « Etude sur la législation et la pratique en matière de sanctions pénales dans les Etats membres représentatifs » (disponible uniquement en anglais). Il analyse la manière dont les 11 Etats membres, dont la France, sanctionnent la pédopornographie, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, les fraudes liées aux moyens de paiement autres qu'en espèces, l'entrée illégale sur le territoire et les crimes en général. Le rapport révèle que les Etats membres sanctionnent de manière très disparate les crimes d'une certaine gravité. Certains d'entre eux ont d'ailleurs une attitude plus clémente dans l'édition des peines. Le rapport précise, également, les recommandations sur les actions que les Etats membres devraient suivre. Ainsi, afin d'éviter la possibilité pour les criminels de choisir le pays ayant la législation la plus clémente, le rapport recommande, par exemple, la création de standards minimums communs quant à la définition des infractions pénales et aux sanctions qui leur seraient applicables.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

